

Vers l'économie circulaire en Wallonie

Ir. Alain GHODSI, Directeur DPD-OWD/DSD-DGO3

Matinée du DSD – 06 octobre 2016



1. Introduction

L'économie circulaire (2002) désigne un concept économique issu de l'écologie industrielle où le déchet d'une industrie est recyclé en matière première d'une autre et où les flux de matières sont de deux types bien séparés ; les nutriments biologiques, destinés à retourner dans la biosphère et des entrants techniques, conçus pour être recyclés en restant à haut niveau de qualité.

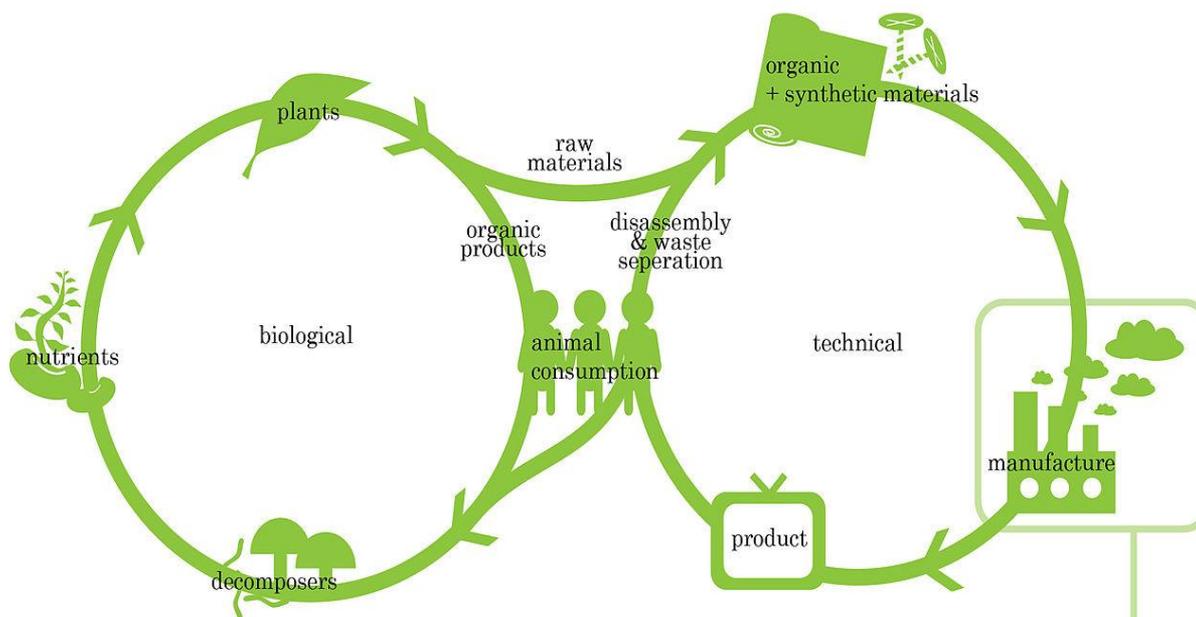
Pour contrer les problèmes de déchets dans une économie linéaire et en particulier de la mise en décharge, la Wallonie a réagi dès 2004, au travers d'interdictions de mise en décharge (CET).

Cependant, si certains déchets ne sont plus éliminés dans les pays développés, ils sont parfois exportés vers des pays émergents, tels la Chine, ou du tiers monde. Heureusement le règlement européen CE 1013/2006, issu de la convention de Bâle ne permet pas un marché libre du déchet et nous permet d'agir pour éviter les dérives.

Aujourd'hui, dans un contexte de rareté des ressources, de croissance démographique et de protection de l'environnement, le modèle de l'économie circulaire est accueilli de toute part, y compris en Wallonie, comme un modèle d'avenir, garant de création de richesse, d'innovation et de gain d'emplois.

Aux Pays- Bas, la mutation vers l'économie circulaire progresse via une démarche d'éco conception, de produits et une économie de matières premières. Chez nos voisins du nord, le concept de matériaux se développe pour clairement les distinguer des déchets recyclés, tandis que l'Allemagne reste centrée sur l'utilisation efficace des ressources en n'ayant peu ou pas recours aux notions de fin de déchets et de sous produits.

CradletoCradle



- 1 100% Renewable Energy Use
- 2 Water Stewardship clean water output
- 3 Social Responsibility positive impact on community
- 4 Material Reutilization recyclability / compostability
- 5 Material Health impact on human & environmental

5
criteria

Il est désormais admis que l'implantation d'une économie circulaire nécessite un cadre légal qui , outre une loi ou un décret sur la gestion des déchets, doit prévoir dans des textes légaux et réglementaires, des principes généraux et des dispositions pour les sols, l'eau et l'air (tels le décret sols, le code de l'environnement, de l'eau etc ...), une réglementation qui favorise le tri et l'utilisation efficace des ressources, des responsabilités élargies pour les producteurs de certains flux (DEEE, VHU, Batteries,...), le recyclage des matériaux de construction, les compostages et la réglementation de l'usage de denrées alimentaires périmées.

Nous allons le voir, la Wallonie n'est pas désarmée. En effet, par exemple, le décret déchets date de 1996, l'arrêté favorisant la valorisation de certains déchets (non dangereux) de 2001, l'interdiction de mise en CET de 2004 et l'obligation de tri de 2015 et des textes sont encore en préparation comme ceux visant aux définitions de fin de déchets et ceux visant à des simplifications administratives et/ou des renforcements de normes; sans oublier le PWD-R.

Le passage à l'économie circulaire est donc en cours, mais regardons cela de plus près.



2. En Wallonie

Actuellement en Wallonie...

Le gisement des déchets produit en Wallonie est établi à 15,2 millions de tonnes (données 2013) et est réparti de la manière suivante :

Déchets ménagers 1.979.724

Déchets provenant des ménages 1.526.444

Déchets assimilés 358.055

Déchets communaux 95.225

Déchets industriels 13.241.239

Déchets industriels non dangereux 12.478.160

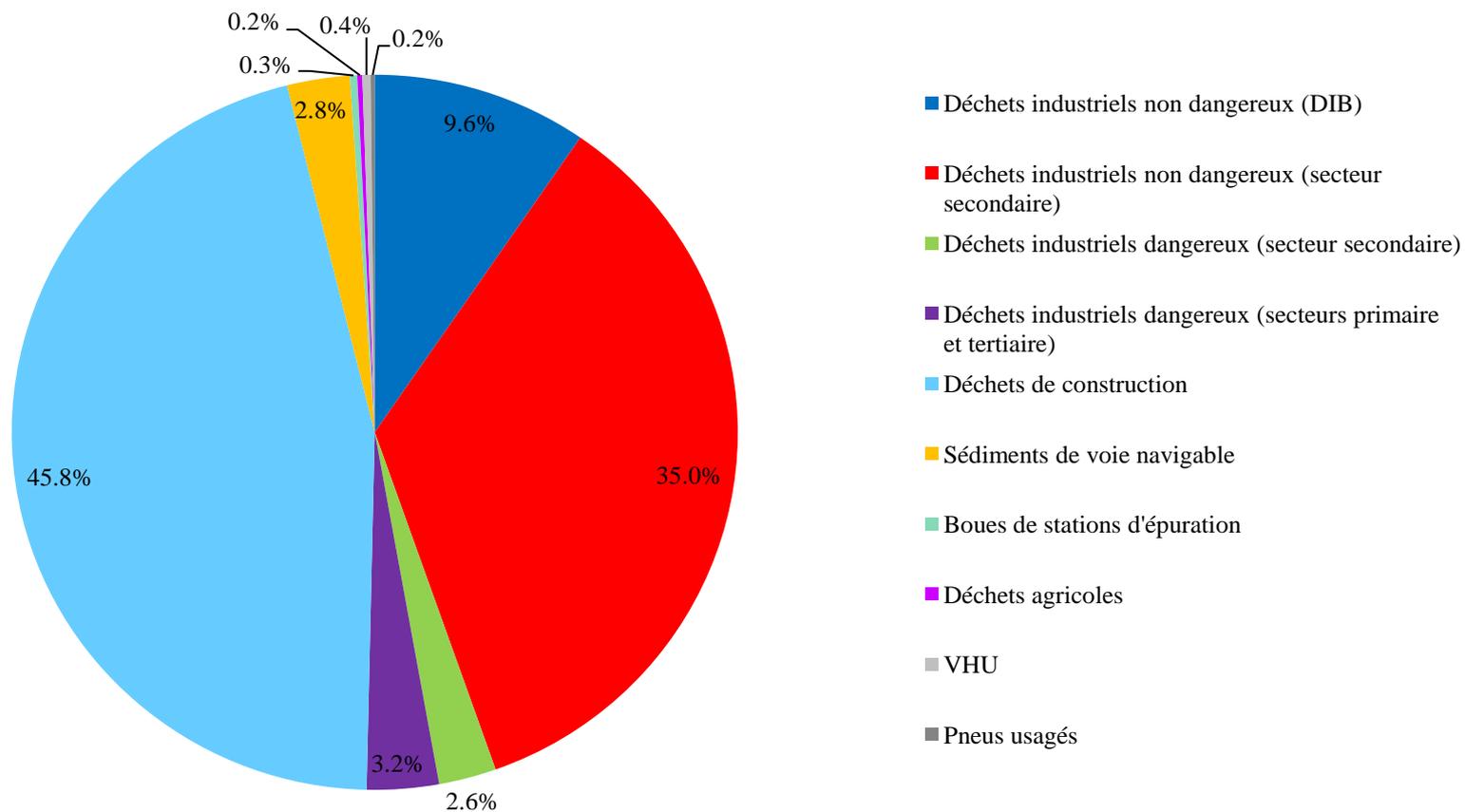
Déchets industriels dangereux 763.079

Total: 15.220.963

Total auquel il faut ajouter environ 10 millions de tonnes de terres.

2. En Wallonie

Répartition des déchets industriels en 2013 (total = 13.241.239 t)



Actuellement ...

Le projet de PWD-R prévoit, au niveau de son volet industriel, des politiques à mettre en œuvre, des objectifs de moyens, ainsi que des propositions d'actions de prévention, de gestion et de soutien à l'économie circulaire. Il prévoit également un reporting plus pointu des productions industrielles, afin de mieux monitorer les politiques et de prévoir à terme des objectifs de résultats réalistes. Un cahier des charges a été rédigé et un appel d'offre est d'ailleurs lancé pour établir ce monitoring.

Les exportations et importations de déchets sont soumis à une réglementation européenne stricte qui permet de bien circonscrire le tourisme des déchets.

Il ne faut certainement pas créer de désert économique mais mobiliser les énergies pour créer une valeur ajoutée au traitement des déchets.



Actuellement ...

Les indicateurs-clés de l'environnement wallon sont disponibles sur le site:

<http://etat.environnement.wallonie.be/>

Obligation de tri de certains déchets.

L'AGW du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets a été publié au Moniteur belge le 16 mars.



Actuellement ...

Obligation de tri de certains déchets.

L'AGW concerne 15 catégories de déchets pour lesquels les producteurs (entreprises ou personnes morales de droit public) ou détenteurs doivent procéder à un tri à la source. Les collecteurs doivent proposer des solutions de collecte sélective.

Le détenteur = détenteur de déchets produits sur place par des tiers (clients, visiteurs, usagers).

Une liste intéressante de questions(– réponses) fréquemment posées se trouve actuellement sur le portail de la DGO3 à la page:

<http://environnement.wallonie.be/FAQ-arrete-tri-05032015.pdf>

En 2017...

L'AGW entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour les déchets suivants :

- 13) Les déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins,
- 14) Les déchets de textile non souillés,
- 15) Les déchets de bois.

Pour tous ces déchets, l'AGW s'applique à partir d'un seuil (volume hebdomadaire de 500 litres à 2,5 m³).

Ces déchets seront maintenus séparés lors de leur collecte et leur transport.

Il y a une possibilité de dérogation pour les déchets secs non dangereux : possibilité de les regrouper pour la collecte et le transport vers un centre de tri autorisé si cela ne compromet pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures.

3. Plan wallon des déchets-ressources

Le 9 juin 2016, le plan wallon des déchets-ressources (PWDR) a été présenté au Gouvernement wallon qui en a pris acte. Son processus d'adoption se poursuit : l'enquête publique démarrera prochainement ; l'adoption définitive est prévue pour juin 2017.

Le PWDR est structuré en 6 cahiers :

1. Cadre
2. Prévention (= programme de prévention des déchets ménagers et des déchets industriels)
3. Gestion des déchets ménagers
4. Gestion des déchets industriels
5. Gestion de la propreté publique
6. Moyens à mettre en œuvre

1) Quelques politiques développées dans le cahier 1 « Cadre »

- Mesurer sans surcharger. Améliorer la collecte et l'exploitation des données.
- Poursuivre une politique fiscale régulatrice.
- Optimiser les contrôles sur le terrain. Intensifier la lutte contre les vols de déchets. Accentuer le contrôle de flux spécifiques (déchets de bois, VHU, déchets de construction et démolition & terres excavées, sous-produits animaux).



3. Plan wallon des déchets-ressources

2) Quelques politiques développées dans le cahier 2 « Prévention »

- 2.1. *Collaboration avec le pouvoir fédéral et les autres entités fédérées* : « La prévention des déchets doit être en phase avec des politiques telles que la politique intégrée des produits, les écolabels, les marchés publics, la consommation et la production durables, ... qui ne relèvent pas toutes de la compétence – ou de la compétence exclusive – de la Région.»
- 2.2. Assurer un lien *environnement-recherche*.
- 2.3. Assurer un lien *environnement-santé*.
- 2.4. Promouvoir le *rôle d'exemple des pouvoirs publics*.
- 2.5. *Encourager et soutenir les entreprises* dans leurs politiques de prévention.
- 2.6. Mettre en œuvre une stratégie régionale de *communication et de sensibilisation*.
- 2.7. Mettre en œuvre des *mesures spécifiques pour certains flux de déchets* (déchets organiques & déchets verts, papiers-cartons, emballages, équipements électriques et électroniques & encombrants, déchets de construction et démolition & terres excavées, pneus usés, huiles usagées non alimentaires).
- 2.8. Mettre en œuvre des *mesures favorisant la réutilisation des déchets* (convention-cadre avec l'asbl Ressources, partenariats entre entreprises d'économie sociale et pouvoirs locaux, augmenter l'attractivité des produits et points de vente de biens de seconde main, stimuler la réutilisation des DEEE et des matériaux de construction, ...).

3. Plan wallon des déchets-ressources

3) Quelques politiques développées dans le cahier 4 « Gestion des déchets industriels »

- 3.1. *Faire de la gestion des déchets un vecteur de développement économique* : Mettre en place les conditions de développement d'une économie circulaire et de la fonctionnalité et soutenir les projets de mise en application. Mettre en œuvre les concepts de sous-produits et de fin de statut de déchets.
- 3.2. Poursuivre la mise en œuvre des *principes de proximité et d'autosuffisance*.
- 3.3. Disposer d'un *outil d'aide à la décision pour les dérogations à la hiérarchie des déchets*.
- 3.4. Consolider le *tri en entreprise*.
- 3.5. Promouvoir le *réemploi dans le monde industriel*.
- 3.6. Développer de *nouvelles approches de collecte*.
- 3.7. *Réduire la mise en CET et l'incinération*.
- 3.8. Utiliser les déchets comme *potentiel énergétique*.
- 3.9. Mettre en œuvre des *mesures spécifiques pour certains flux de déchets* (déchets dangereux, huiles usagées & PCB/PCT; déchets d'emballages industriels; déchets biodégradables; véhicules hors d'usage; déchets de construction et de démolition & terres excavées; sédiments; déchets de bois; déchets de plastique; terres rares).

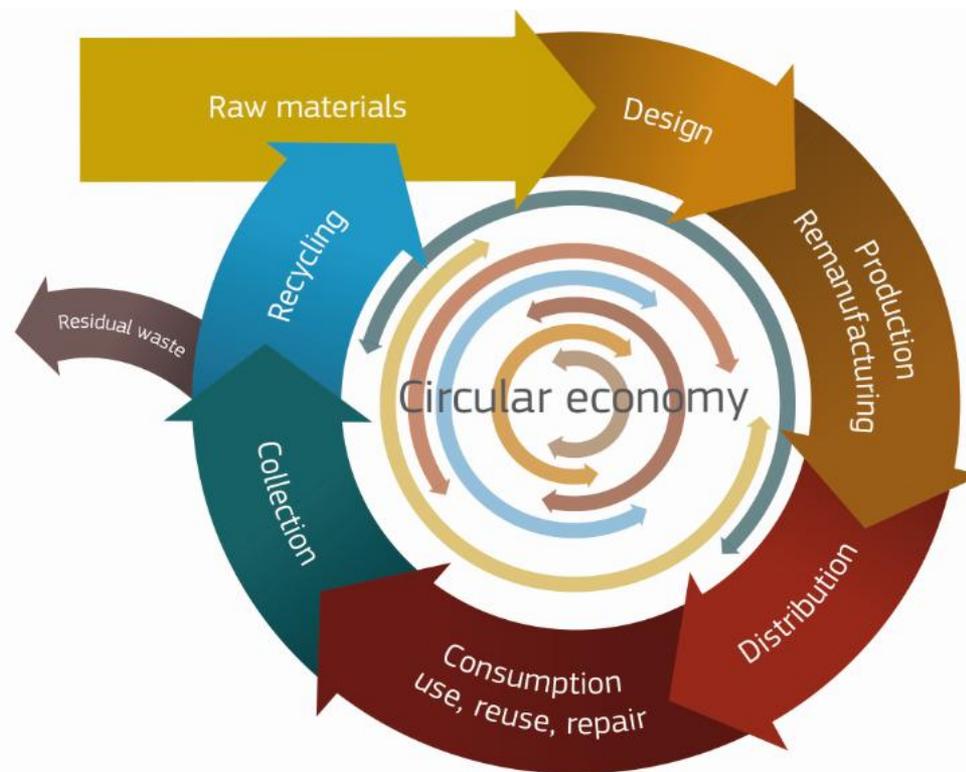
4. Mutation



*Transformer la politique de gestion des déchets en
une politique d'optimisation des ressources*

5. Cohérence de la position wallonne.

La mutation vers une économie circulaire est un dossier transversal dont le suivi au niveau wallon implique plusieurs DGO : DGO3, DGO4, DGO6, SG, etc.



6. Modalités pratiques.

Collaboration inter DGO nécessaire afin d'élaborer et défendre une position wallonne commune et cohérente

La collaboration des forces vives de la Wallonie, tant au niveau des pôles que des universités, des industries ou encore des centres de recherche sera également nécessaire pour réussir.

Le but étant de simplifier et mieux appliquer la législation déchets :

Clarifier les objectifs – harmoniser les définitions

Rationaliser les méthodes de calcul

Simplifier les obligations des entreprises et en particulier des PME

Promouvoir les investissements directs en prévention, réutilisation et recyclage

Et de relever les défis liés à certains types de déchets dont notamment:

Promotion des bonnes pratiques en matière de prévention des déchets

Déchets de construction/démolition : matériaux recyclés

Recyclage des matières premières critiques

7. Le rôle de l'Europe.

En date du 02 décembre 2015, la Commission a adressé au Parlement européen et au Conseil un « paquet » comprenant :

- Une communication intitulée : Boucler la boucle**
- Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire.**

Le Conseil a adopté des conclusions sur cette communication en date du 20 juin 2016. L'avis du Parlement européen est attendu.

Cette proposition prévoit la révision de certaines directives relatives aux déchets, au nombre desquelles la directive « cadre » déchets. Ce volet législatif fait l'objet d'une procédure d'adoption en codécision. La Présidence slovaque du Conseil espère pouvoir dégager une position commune du Conseil en première lecture d'ici décembre 2016. Le Parlement européen devrait quant à lui se prononcer en première lecture en décembre 2016 également. S'ensuivra une phase de négociation entre les trois Institutions, qui devrait déboucher sur une adoption du texte au plus tôt en juin 2017

7. Le rôle de l'Europe.

Les éléments clés sont les suivants de ces propositions législatives sont :

- . Un objectif commun au niveau de l'UE pour recycler 65 % des déchets municipaux d'ici 2030;
- . Un objectif commun au niveau de l'UE pour recycler 75 % des déchets d'emballages d'ici 2030;
- . Un objectif contraignant en matière de mise en décharge afin de réduire la mise en décharge à 10 % maximum de l'ensemble des déchets d'ici 2030;
- . Une interdiction de mise en décharge des déchets collectés séparément.

Pour mémoire, dans une économie circulaire, le réemploi, la réparation et le recyclage deviennent la norme. Le but poursuivi est de nous faire évoluer vers une économie et une société à zéro déchet.

8. Reprise wallonne

Selon les estimations du Bureau du Plan et de l'IWEPS:

- **Raffermissement de l'activité en Wallonie en 2016 et croissance 2017-2020 de 1,5% par an, plus modeste qu'avant la crise.**
- **2015-2020 : une croissance du PIB de 1,5% en Wallonie, porteuse de 47 000 emplois.**
- **Progression du taux d'emploi jusqu'à 63,9% en 2020.**



9. Merci

